

**COMPTE-RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 NOVEMBRE 2017**

L'an Deux Mille dix-sept, le six décembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur le Maire de la ville de Papeete.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 17h45.

Le Conseil Municipal, Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, nomme Myrna ADAMS, Conseillère municipale, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

La Secrétaire procède à l'appel des membres :

NOM ET PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION A	Observations
BUILLARD Michel	X			
MAIOTUI Paul	X			<i>n'a pas participé au débat et au vote des délibérations n°2017-143 à n°2017-145</i>
TEAHA Danièle		X		
TEMEHARO René	X			<i>n'a pas participé au débat et au vote de la délibération n°2017-143</i>
TRAFTON Mareva	X			
TAMA-GEORGES Hinatea	X			
FONG LOI Charles	X			<i>n'a pas participé au débat et au vote des délibérations n°2017-143 à n°2017-145</i>
PUHETINI Sylvana	X			
TANSEAU Robert	X			
RIJKAART Alice	X			
TEATA Marcelino		X		<i>n'a pas participé au débat et au vote des délibérations n°2017-143 à n°2017-145</i>
LE GAYIC Roméo	X			
ADAMS Myrna	X			
MAI Alain	X			
CHAMPS Agnès	X			
LOMBARD Adrien	X			
LIVINE Danielle	X			
LO SIOU Jean-Pierre	X			
LEHARTEL Manouche	X			
KOUAKOU Georges		X		<i>est arrivé lors du débat de la délibération n° 2017-127 et n'a pas participé au débat et au vote des délibérations</i>

				<i>n°2017-143 à n°2017-145</i>
MARTY Bruno	X			<i>a quitté définitivement la séance lors du débat de la délibération n°2017-138</i>
GUIDO Bélinda	X			
HANDACHY Soumia		X		<i>est arrivée lors du débat de la délibération n° 2017-127</i>
TAHIATA Martha		X		
REY Steven	X			
TINORUA Mireille		X		
CARLSON Jean-Michel		X		
AMARU Hans	X			
TEURURAI Lowna	X			
NENA Tauhiti		X	GRAND Moeava	<i>est arrivé lors du débat de la délibération n° 2017-144</i>
CHANT Mike	X			
GRAND Moeava	X			
PORLIER Mihihana	X			
IENFA Jules	X			
BOUTEAU Nicole		X		<i>est arrivée lors du débat de la délibération n° 2017-131</i>
TOTAL	26	9		

Le nombre des membres composant le Conseil Municipal est de 35 dont 35 en exercice.

26 membres sont présents à l'ouverture de cette séance, formant la majorité. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour de cette séance porte sur l'examen des affaires suivantes :

I°) Adoption du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2017 :

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2017 appelle de leur part des observations.

Le procès-verbal est adopté à la majorité. 1 contre.

II°) Décisions prises par le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de sa délégation:

• **En matière de Marché Public de Travaux :**

N°	OBJET DE LA DECISION	RENDUE EXECUTOIRE LE
2017-201	Marché public de travaux N°22/2017, passé avec JL POLYNESIE SA le 06/10/17 pour le lot n°1 terrassement-chaussée –équipements et signalisation, pour un montant total de 149 678 557 F.	10/10/2017
2017-202	Marché public de travaux N°23/2017, passé avec JL POLYNESIE SA le 06/10/17 pour le lot n°2 réseau collecte des eaux pluviales sur les tronçons et 1 et 2, pour un montant total de 26 701 335 F.	10/10/2017
2017-203	Marché public de travaux N°24/2017, passé avec JL POLYNESIE SA le 06/10/17 pour le lot n° 3 réseau collecte des eaux pluviales sur le tronçon 3, pour un montant total de 37 995 685 F.	10/10/2017
2017-204	Marché public de travaux N°25/2017, passé avec SAS POLYNESIE VRD le 06/10/17 pour le lot n°4 réseau collecte des eaux pluviales sur le tronçon 4, pour un montant total de 29 037 158 F.	10/10/2017
2017-205	Marché public de travaux N°26/2017, passé avec SAS POLYNESIE VRD le 06/10/17 pour le lot n°5 réseau collecte des eaux pluviales sur le tronçon 5, pour un montant total de 15 628 126 F.	10/10/2017

• **En matière de délivrance des concessions dans les cimetières :**

N°	OBJET DE LA DECISION	RENDUE EXECUTOIRE LE
2017-206	Décision accordant à Mr FARRERAU Clayton une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 250 000 F.	18/10/2017
2017-207	Décision accordant à Mr FARRERAU Clayton une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017
2017-208	Décision accordant à Mr DANIEL François une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017
2017-209	Décision accordant à Mr IHORAI Jacques une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017
2017-210	Décision accordant à Mme TETUAMANUHIRI Rosina une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017
2017-211	Décision accordant à Mr et Mme TEROROIRIA Alexis et Rosita, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017
2017-212	Décision accordant à Mr MAKE Bowingo, Taruia et les Héritiers HEIMANU Sabrina, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017
2017-213	Décision accordant à Mme NUUPURE Sabine née AH SAM, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017
2017-214	Décision accordant à Mr TEIPOARII Moise, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017
2017-215	Décision accordant à Mr TSENG Christopher, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017
2017-216	Décision accordant à Mlle FONG Teanini pour Mme VRIAMU Marie Tetuanui, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie, pour un montant total de 100 000 F.	18/10/2017

• **Autres :**

2017-217	Convention relative à la mise à disposition et à l'utilisation d'un local au sein de la maison de quartier de Pinal passée avec l'association culturelle et artisanale To'a no Tipaepo.	17/10/2017
2017-218	Convention passée avec l'association Aito Papeete Escrime pour le versement d'une subvention de 200 000 FCP.	12/10/2017
2017-219	Contrat de mise à disposition de la parcelle cadastrée AK-43 passé avec les propriétaires et héritiers majoritaires du terrain indivis au profit de la Commune de Papeete.	25/10/2017
2017-220	Avenant au marché n° 8/2016 du 6 juin 2016 portant sur la construction de la salle polyvalente de Bain Loti- Lot n°01 : Gros œuvre / Etanchéité, et lot n°02 : Charpente-couverture / Serrurerie, passé entre Mr Gabriel CHUNG agissant au nom de l' EURL VAIRAO CONSTRUCTIONS et la commune de Papeete pour un montant total de 62 262 214 F.	23/10/2017
2017-221	Avenant au marché n°28/2016 du 28 novembre 2016, passé entre l'EURL VAIRAO CONSTRUCTRIONS relatif à l'aménagement du site du Bain Loti, et la commune de Papeete, pour un montant total de 19 770 992 F.	23/10/2017
2017-222	Avenant au marché n°9/2016 du 6 juin 2016, portant sur la construction de la salle polyvalente de Bain Loti – lot n°3 : menuiserie aluminium et bois, passé entre monsieur Teiva GODEFROY, co-gérant, agissant au nom de SOMALU SARL CONSTRUCTION, pour un montant total de 3 884 138 F.	23/10/2017

III°) Examen des projets de délibération :

Délibération n° 2017-127		Majorité Dont 1 procuration
<i>Mme Soumia HANDACHY et Mr Georges KOUAKOU sont arrivés lors du débat de cette délibération.</i>		
<p>Sur le rapport n° 2017/75 présenté par Bélanda GUIDO,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ATTRIBUE une subvention à chaque association ayant en charge la gestion de la restauration scolaire des établissements scolaires publics du premier degré de la commune de Papeete comme précisé dans le tableau ci-dessous :</p>		
Nom de l'association	Montant maximal de la subvention totale octroyée pour l'année 2018	

Association des parents et amis d'élèves de l'école publique maternelle Heitama	3.000.000 F CFP
Association des parents d'élèves de l'école publique maternelle Taunoa Raitama	3.000.000 F CFP
Association des parents d'élèves de l'école de Tama Nui	3.800.000 F CFP
Association des parents d'élèves de l'école maternelle publique Ui Tama	3.800.000 F CFP
Association des parents d'élèves de l'école de Paofai	4.500.000 F CFP
Association Tipaerui Val Cantine Pina'i	3.000.000 F CFP
Association des parents d'élèves et amis de l'école élémentaire publique Taimoana	5.500.000 F CFP
Association cantine scolaire de To'ata	5.000.000 F CFP
Association des parents d'élèves de l'école du groupe scolaire de Hit'i Vainui et Vaitama	4.500.000 F CFP
Association Ecole Tamatini Mama'o	2.000.000 F CFP
Association restaurant scolaire de Mama'o	2.000.000 F CFP

Les projets de convention de financement pour l'année 2018 ci-annexés entre la Commune et chaque association listée ci-dessus précisent l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

AUTORISE le Maire à signer les conventions de financement, ainsi que tout avenant éventuel et à procéder, le cas échéant, à leur résiliation.

La participation de la commune dans le mode de fonctionnement actuel des cantines scolaires repose sur le versement d'une subvention à chaque association ayant en charge la restauration dans les établissements publics du premier degré de Papeete, selon les modalités suivantes :

Bourse de cantine : calculée en fonction du nombre de rationnaires boursiers et demi-boursiers et du nombre de jours d'ouverture de cantine, les taux alloués pour une bourse entière et une demi-bourse étant respectivement fixés à 275 XPF et 140 XPF.

Subvention complémentaire pour fonctionnement (frais de gestion) : 55 XPF par rationnaire par jour d'ouverture de cantine

Au regard des montants versés chaque année en application de ces dispositions, l'Etat a récemment rappelé l'obligation pour la commune de conclure une convention avec toute association bénéficiant d'une subvention supérieure à 2.744.630F (23.000 Euros), conformément à la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Délibération n° 2017-128	Majorité Dont 1 procurations
---------------------------------	------------------------------------

Sur le rapport n° 2017/76 présenté par Bélinda GUIDO,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le plan de financement relatif à la poursuite, pour l'année 2017, du dispositif de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) dans le cadre de la RHI de Mama'o ainsi qu'il suit :

DÉPENSES	FCFP TTC	RECETTES	FCFP TTC
Salaires animateurs + charges animateurs	5 075 000	Participation Pays (40%)	2 273 667
Frais de fonctionnement	418 668	Participation Etat (40%)	667
Valeur locative des bureaux	190 500	Participation de la commune (20%)	2 273 667
TOTAL GENERAL	5 684 168	TOTAL GENERAL	5 684 168

AUTORISE à signer la convention de financement relative au dispositif de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale – MOUS pour l'année 2017.

Dans le cadre des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), un dispositif de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale a été mis en place de manière partenariale entre l'Etat, le Pays et les communes de Papeete, Faa'a, Pirae et Mahina.

La MOUS accompagne ainsi la réalisation de ces opérations, en participant à leur réussite par des interventions en direction

des habitants d'une part et, d'autre part, par la réalisation de projets de développement social.

Les missions de la MOUS concernent :

- la réalisation et l'actualisation régulière d'un diagnostic social et urbain des quartiers concernés ;
- la mise en œuvre d'actions d'accompagnement social et économique des familles en prévision de leur relogement ;
- l'information des ménages et des partenaires tout au long de l'opération ;
- la constitution des dossiers administratifs de relogement des ménages ;
- l'accompagnement des familles dans leurs démarches administratives et financières.

En ce qui concerne Papeete, seul le secteur de Mama'o est concerné par ce dispositif.

Délibération n° 2017-129

Majorité
Dont 1
procurations

Sur le rapport n° 2017/77 présenté par Alice RIJKAART,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE** pleinement le Maire durant toute la durée de son mandat, à engager pour chaque exercice et dans la limite des crédits inscrits au budget principal de la commune sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » toutes les dépenses ci-dessous mentionnées et plafonnées comme suit :

- 20 000 F CFP le montant maximal par achat de gerbe mortuaire ;
- 100 000 F CFP le montant maximal pour l'achat de plaques commémoratives, trophées, cadeaux, souvenirs et autres, pour les cérémonies religieuses, les inaugurations, les rencontres sportives, les diverses tournées administratives, les visites officielles (protocolaires) et les autres manifestations publiques. Le maire décide seul du bénéficiaire et de la valeur de l'objet offert ;
- 400 000 F CFP le montant maximal par repas officiel offert par la commune ;
- 1 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation des festivités de Noël par quartier ;
- 2 500 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation du repas annuel offert aux *matahiapo* ;
- 3 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation de chaque « *Puromu Party* » ;
- 3 000 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation annuelle du festival international de graffiti à TAHITI « *ONO'U* » (*frais de transport, d'hébergement des invités venant de l'étranger, cachet ou honoraires des intervenants et prestataires, location de matériel, peinture...*) ;
- 500 000 F CFP le montant maximal pour l'organisation de chaque journée « détente » ;
- 2 000 000 F CFP le montant maximal annuel dans le cadre du jumelage avec la ville de CHANCHNING.

ABROGE la délibération n°2016-98 du 27/10/2016, fixant le montant maximal en dessous duquel le maire est autorisé à engager des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune.

Les dispositions du décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001, portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de la Polynésie française, précisent, en ce qui concerne le paiement des factures relatives à l'organisation des « rendez-vous évènementiels » annuels ou récurrents de la commune, fêtes, cérémonies, réceptions et manifestations diverses (notamment cadeaux, souvenirs...) qu'une délibération spécifique du conseil municipal doit être votée pour :

- *fixer « le montant maximum au-dessous duquel l'ordonnateur décide seul (par budget et par exercice) du bénéficiaire et de la valeur de l'objet offert » ;*
- *et/ou prévoir « le principe de la manifestation (cérémonie, jumelages, échanges culturels, manifestations avec des partenaires extérieurs au territoire, coopération internationale, production d'artistes étrangers...) et autoriser sa prise en charge sur le budget de la collectivité.... »*

En 2016, par délibération n°2016-98 du 27/10/2016, le conseil municipal a fixé le montant maximal en dessous duquel le maire est autorisé à engager des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal de la commune.

Les dispositions de cette première délibération doivent faire l'objet de modifications et de compléments afin d'y intégrer l'ensemble des manifestations recensées depuis 2016 dont les dépenses s'effectuent au compte 6232 du budget communal.

*Il est donc décidé de porter à 3 000 000 F CFP le montant maximal autorisé à l'organisation de chaque « *Puromu party* » et de préciser, par ailleurs, et en ce qui concerne le festival *ONO'U*, les différentes dépenses pouvant être prises en charge, pour la et les futures éditions à venir, sur les 3 000 000 F CFP autorisés (dès 2018).*

Il est également décidé d'intégrer dans la délibération l'organisation :

- *des journées détente du front de mer, plafonnée chacune à 500 000 F CFP ;*
- *des manifestations, rencontres et échanges dans le cadre des jumelages avec les villes de NOUMEA et CHANCHNING (plafonnée chacune à 2 000 000 F CFP par an, hors missions et déplacements qui feront l'objet de délibérations spécifiques).*

Délégation n° 2017-130			Majorité Dont 1 procurations
<p>Sur le rapport n° 2017/78 présenté par Alice RIJKAART,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget principal de l'exercice 2018, les dépenses d'investissement suivantes :</p>			
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	Total des crédits d'investissement ouverts en 2017	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2018
2031	Frais d'étude	16 000 000	4 000 000
2051	Concessions et droits similaires	11 500 000	2 870 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	Total des crédits d'investissement ouverts en 2017	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2018
2135	Installation générale, agencement, aménagement des constructions	264 100 000	66 000 000
2152	Installations de voirie	14 500 000	3 625 000
21533	Réseaux câblés	5 000 000	1 250 000
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	11 900 000	2 975 000
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15 350 000	3 830 000
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	23 030 000	5 750 000
2184	Mobilier	9 000 000	2 250 000
2188	Autres immobilisations corporelles	23 130 000	5 780 000
TOTAL GÉNÉRAL		393 510 000	98 330 000
<p><i>Afin de ne pas retarder l'exécution du budget en investissement pour l'exercice 2018, il est nécessaire de prendre une délibération qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.</i></p>			

Délégation n° 2017-131		Unanimité Dont 1 procurations
<p><i>Mme Nicole BOUTEAU est arrivée lors du débat de cette délibération.</i></p>		
<p>Sur le rapport n° 2017/79 présenté par Alice RIJKAART,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE les modalités de dépôt des listes en vue d'une nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours et de leurs suppléants sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; - les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ; - en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; - si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ; <p>à l'issue de l'adoption de la présente délibération, il sera procédé à une suspension de séance afin de permettre aux membres de l'assemblée de constituer et déposer leurs listes auprès du secrétariat de séance du conseil municipal.</p>		
<p><i>La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, confère au Pays la compétence pour fixer les règles relatives à la commande publique.</i></p> <p><i>C'est dans ce cadre que la loi du Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant Code Polynésien des marchés publics a été promulguée. L'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » de ce code vient quant à lui fixer le nouveau cadre réglementaire en matière d'achat public.</i></p>		

L'entrée en vigueur de ce nouveau code est fixée au 1^{er} janvier 2018, celui-ci va considérablement bouleverser les pratiques d'achat au sein des communes de Polynésie.

En effet le précédent code résultait d'une délibération du Pays de 1984, celui-ci était particulièrement complexe et ne correspondait plus aux réalités du marché économique Polynésien.

Ce nouveau code vient modifier les Commissions d'Appel d'Offres (CAO), tant dans leur composition que dans leur fonctionnement.

Cette commission dont le caractère est permanent est calée sur celle du mandat de ses membres, la fin de la mandature marque donc le terme des compétences de cette commission.

Avec la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 de ce nouveau cadre réglementaire, la commission d'appel d'offres et de jury de concours doit être composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, pour les communes supérieures à 3 500 habitants. Ces membres titulaires et suppléants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire est président de droit de la CAO, à ce titre il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

- *L'attribution des sièges selon le quotient électoral : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après scrutin, en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral.*
- *L'attribution des sièges au plus fort reste : les sièges restants sont attribués à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.*

Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral.

La composition de la commission d'appel d'offres issue du conseil municipal de la commune de Papeete du 24 avril 2014, ne sera plus en conformité avec les nouvelles règles entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Il conviendra donc d'abroger la délibération n° 2014-30 du 24 avril 2014 lorsque tous les marchés lancés avant le 31 décembre 2017 seront notifiés.

Conformément à l'article A. 311-6 du code polynésien des marchés publics, c'est l'assemblée délibérante qui fixe les conditions de dépôt des listes, l'élection des membres doit donc s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

A cet effet, il est décidé une suspension de séance afin de permettre aux membres de l'assemblée de constituer et déposer leurs listes auprès du secrétariat de séance.

Ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et

- *en cas d'égalité de restes, le siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages*
- *en outre, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

Délibération n° 2017-132

Unanimité
Dont 1
procurations

Sur le rapport n° 2017/80 présenté par Alice RIJKAART,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **PROCLAME** élus les membres titulaires suivants :

A : Monsieur Paul MAIOTUI
B : Madame Danièle TEAHA
C : Monsieur Jules IENFA
D : Madame Hinatea TAMA-GEORGES
E : Monsieur Hans AMARU

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

A : Madame Sylvana PUHETINI
B : Monsieur Alain MAI
C : Madame Bélinda GUIDO
D : Monsieur Steven REY
E : Monsieur Tauhiti NENA

La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, confère au Pays la compétence pour fixer les règles relatives à la commande publique.

C'est dans ce cadre que la loi du Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant Code Polynésien des marchés publics a été promulguée. L'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « arrêtés » du code Polynésien vient quant à lui fixer le nouveau cadre réglementaire en matière d'achat public.

L'entrée en vigueur de ce nouveau code est fixée au 1^{er} janvier 2018, celui-ci va considérablement bouleverser les pratiques d'achat au sein des communes de Polynésie.

En effet le précédent code résultait d'une délibération du Pays de 1984, celui-ci était particulièrement complexe et ne correspondait plus aux réalités du marché économique Polynésien.

Ce nouveau code vient modifier les Commissions d'Appel d'Offres (CAO), tant dans leur composition que dans leur fonctionnement.

Cette commission, dont le caractère est permanent, est calée sur celle du mandat de ses membres ; la fin de la mandature marque donc le terme des compétences de cette commission.

Avec la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 de ce nouveau cadre réglementaire, la commission d'appel d'offres et de jury de concours doit être composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, pour les communes supérieures à 3 500 habitants.

Ces membres titulaires et suppléants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire est président de droit de la CAO, à ce titre il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

- L'attribution des sièges au quotient électoral : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après scrutin, en divisant le nombre de suffrage exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral.
- L'attribution des sièges au plus fort reste : les sièges restants sont attribués à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral.

La composition de la commission d'appel d'offres issue du conseil municipal de la commune de Papeete du 24 avril 2014, n'est plus en conformité avec les nouvelles règles entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour les marchés lancés après le 1^{er} janvier 2018. Il conviendra donc d'abroger la délibération n°2014-30 du 24 avril 2014 à l'issue de la notification des marchés qui auront été lancés avant le 31 décembre 2017.

L'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et

- en cas d'égalité de restes, le siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages
- en outre, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Délibération n° 2017-133	Unanimité Dont 1 procurations
<p>Sur le rapport n° 2017/81 présenté par Michel BUIILLARD,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, CRÉE le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Papeete. Sa composition est fixée par arrêté du Maire.</p> <p>Conformément au décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 codifié par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de la sécurité intérieure (CSI) applicables en Polynésie française, la création d'un conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance (CLSPD) est une obligation pour toute commune de plus de 10000 habitants.</p> <p>En matière de sécurité et de prévention de la délinquance, le maire ne peut, ni ne doit agir seul. La politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires.</p> <p>Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et l'amélioration de la tranquillité publique. Il pilote la politique locale de prévention de la délinquance et est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance. Sa composition est fixée par arrêté du Maire.</p> <p>Le CLSPD se réunit en formation plénière au moins une fois par an. La réunion du CLSPD en formation plénière permet de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, de faire le bilan des actions conduites, de définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, de valider certaines orientations prises en formation restreinte.</p>	

Le CLSPD peut se réunir en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique ou territoriale peuvent être créés par le CLSPD en son sein.

Délibération n° 2017-134	Majorité Dont 1 procurations
<p>Sur le rapport n° 2017/82 présenté par Michel BUIILLARD,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune de Papeete au sein du conseil d'administration de l'Association « TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE » :</p> <ul style="list-style-type: none">- Madame Danièle TEAHA,- Monsieur Marcelino TEATA,- Madame Mireille TINORUA <p>Les représentants sont tenus de transmettre à la Commune (Direction générale des services) l'ensemble des documents qui leurs seront remis dans l'exercice de leurs fonctions, ces documents étant la propriété de la commune de Papeete qu'ils représentent.</p> <p>ABROGE les dispositions antérieures prises en pareil matière, notamment la délibération n°2014-28 du 24 avril 2014 susvisée.</p>	
<p><i>L'association « TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour buts :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>de gérer la Cuisine Centrale de PATUTOA dont les bâtiments, le mobilier et le terrain sont mis à la disposition de l'association par la commune de Papeete,</i>- <i>de restaurer les enfants des établissements scolaires publics ou privés, les personnes âgées ou indigentes, les personnels enseignants et plus généralement les personnels et membres de tout organisme public ou privé ou de toute entreprise établis sur le territoire,</i>- <i>d'organiser, développer, soutenir, encourager et provoquer tout effort et toute initiative tendant à améliorer la qualité de la préparation et de la distribution des repas et ce, au meilleur coût,</i>- <i>de participer à des actions de formation professionnelle et d'apporter dans la mesure du possible toute assistance technique à tout organisme à caractère éducatif qui en fera la demande,</i>- <i>de servir des repas sur place.</i> <p><i>Les statuts de cette association ont récemment été modifiés et la Commune est désormais représentée au sein de son conseil d'administration par trois membres du conseil municipal au lieu de cinq.</i></p>	

Délibération n° 2017-135	Majorité Dont 1 procurations
<p>Sur le rapport n° 2017/83 présenté par Michel BUIILLARD,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de prolonger sur l'exercice 2018 l'application du dispositif d'aide à l'achat de vélos de ville neufs destinés aux administrés résidents de la commune de PAPEETE, tel que défini par la délibération n°2017-97 du 17 août 2017.</p>	
<p><i>Par délibération n°2017-97 du 17 août 2017, le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre un dispositif d'aide à l'achat de vélos de ville destinés aux administrés résidents de la commune de PAPEETE</i></p> <p><i>Les dispositions de cette délibération prévoyaient que cette mesure serait applicable jusqu'au 31 décembre 2017, dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 1 000 000 F CFP allouée à cet effet au budget principal au compte 6745 020 « subventions aux personnes de droit privé ».</i></p> <p><i>A ce jour ce sont près de 50 dossiers qui ont été validés.</i></p> <p><i>Aussi, afin de ne pas être contraint de refuser les prochaines demandes et permettre aux familles de pouvoir bénéficier rapidement de cette mesure (en complétant leur dossier au-delà de cette date butoir), il est décidé au conseil municipal à ce que l'application de ce dispositif soit reconduite sur l'exercice 2018.</i></p> <p><i>Cela donnera, notamment en raison des fêtes de fin d'année, un délai supplémentaire pour les administrés pour pouvoir déposer leur dossier complet auprès des services de la mairie.</i></p>	

Cette prolongation sur l'exercice 2018, s'effectuera dans un premier temps dans la limite des crédits disponibles (de l'enveloppe initiale de 2017) pouvant être rattachés à l'exercice à la clôture comptable (au vu des devis estimatifs fournis).

De nouveaux crédits pourront être alloués à cette mesure et être inscrits et votés au budget de l'exercice 2018.

Délibération n° 2017-136	Majorité Dont 1 procurations
<p>Sur le rapport n° 2017/84 présenté par René TEMEHARO,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE l'opération « acquisition de matériel risques chimiques », PREVOIT le financement de cette opération comme suit :</p> <p>Coût total : 8 287 062FCFP F.I.P 100% : 8 287 062FCFP</p> <p>AUTORISE le Maire à signer la convention de financement et à signer le marché à intervenir.</p>	
<p><i>Avec la présence sur son territoire de plusieurs zones industrielles, les sapeurs-pompiers de la commune doivent être formés et équipés pour être en mesure d'être engagés lors d'interventions mettant en cause des produits biologiques, chimiques voir radioactifs.</i></p> <p><i>Dans ce cadre leurs missions sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Secourir les personnes directement impliquées dans un accident mettant en cause des matières dangereuses ;</i>- <i>Baliser les zones contaminées ;</i>- <i>Arrêter, colmater les fuites de produits biologiques, toxiques, corrosifs ou inflammables ;</i>- <i>Eviter les infiltrations ou les écoulements de ces produits.</i> <p><i>Une formation de niveau 1 et 2 sur les risques chimiques a été dispensée aux personnels et il convient à présent de procéder à l'acquisition des matériels nécessaires à ce type d'intervention, à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Des tenues d'interventions spécifiques ;</i>- <i>Un kit de dépollution produits chimiques ;</i>- <i>Un kit dépollution hydrocarbures ;</i>- <i>Une douche de décontamination ;</i>- <i>Un réservoir souple fermé ;</i>- <i>Un gonfleur/dégonfleur électrique ;</i>- <i>Un doseur proportionnel ;</i>- <i>Un barrage souple Water Gate point d'aspiration mobile ;</i>- <i>Des dispersants biodégradables ;</i>- <i>Une unité de filtration respirable Ucal Secours ;</i>- <i>Etc.....</i>	

Délibération n° 2017-137	Majorité Dont 1 procurations
<p>Sur le rapport n° 2017/85 présenté par René TEMEHARO,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Papeete, portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accidents ou de désagréments, de sinistres ou de catastrophes naturelles survenant sur le territoire de la commune de Papeete.</p> <p>Le Plan Communal de Sauvegarde a vocation à s'appliquer en cas d'évènements majeurs survenant sur le territoire de la Commune dont les conséquences sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens.</p> <p>Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.</p>	
<p><i>Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Il vise à assurer le préventif, à se préparer à la crise en mettant en place des dispositifs de sécurité, mais aussi à anticiper le curatif, pour être capable d'agir en situation dégradée, lorsque la crise engendre une désorganisation partielle ou totale de la vie sociale.</i></p>	

Il définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il contient également un recensement et une analyse des risques existants à l'échelle de la commune.

A cet effet, cinq familles de risques majeurs ont été recensées :

- *les risques naturels,*
- *les risques industriels et technologiques,*
- *les risques liés aux transports,*
- *le risque incendie des E.R.P.,*
- *le risque sanitaire.*

Le P.C.S présenté a pris en compte la superficie d'intervention de la commune. En effet, la ville de Papeete s'étend sur un territoire de 19 000 m2, compte 27 000 habitants la nuit, accueille 100 000 personnes en journée et comprend des habitations situées sur la plaine littorale, dans les vallées, sur les hauteurs et en bord de mer.

Le P.C.S. a également pris en considération les grandes infrastructures de la ville telles que le Port Autonome, les dépôts de carburant, les cliniques privées ainsi que les infrastructures industrielles et économiques situées dans les cinq zones industrielles de la commune : Fare Ute, Motu Uta, Papeava, Tipaerui et Titioro.

Il s'agit donc d'un document utile et primordial dans la gestion de crise qui doit être approuvé en conseil municipal et faire l'objet d'un arrêté municipal afin de pouvoir préparer nos agents et nos concitoyens à réagir de manière adaptée à un événement majeur.

il fera d'ailleurs l'objet d'une mise en ligne sur le site www.villedepapeete.com, afin de pouvoir être consultable par tous.

Délibération n° 2017-138				Majorité Dont 1 procurations
<i>Mr Bruno MARTY a quitté définitivement la séance lors de cette délibération.</i>				
Sur le rapport n° 2017/86 présenté par René TEMEHARO,				
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE :				
<ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture des emplois permanents à temps complet d'agents ayant vocation à intégrer la fonction publique communale, telle que présentée à l'annexe 1 de la présente délibération. - le tableau des emplois permanents à temps complet, modifié, tel que présenté à l'annexe 2 de la délibération. 				
<i>En application de l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 modifiée du 4 janvier 2005, la commune a engagé depuis le 1^{er} août 2012, la procédure d'intégration de son personnel dans la fonction publique communale (FPC).</i>				
<i>Pour rappel, suite à l'actualisation des dispositions statutaires transitoires depuis le 15 octobre 2015, le conseil municipal a jusqu'au 12 juillet 2018 pour ouvrir par délibération les emplois des agents ayant vocation à intégrer la FPC. Cette mesure concerne aujourd'hui 471 agents, lesquels seront classés dans les conditions fixées par l'article 76 de l'ordonnance précitée, en tenant compte :</i>				
<ul style="list-style-type: none"> - <i>d'une part, des fonctions réellement exercées,</i> - <i>du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent,</i> - <i>et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés ou de l'expérience professionnelle acquise.</i> 				
<i>Une fois ces emplois créés, une proposition de classement est adressée aux agents concernés qui disposent d'un délai d'un an pour :</i>				
<ul style="list-style-type: none"> - <i>soit accepter de devenir fonctionnaire,</i> - <i>soit demeurer agent non titulaire en contrat à durée indéterminée.</i> 				
<i>Si un agent estime être lésé par la proposition de classement qui lui est faite, il peut la contester et saisir la commission de conciliation. Il a également la possibilité par la suite, de saisir le tribunal administratif.</i>				
<i>Aussi, dans la continuité du dispositif d'intégration, je vous propose la création des emplois permanents à temps complet, présentés au tableau suivant :</i>				
Emploi	Spécialité	Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois créés
Direction de la Police Municipale				

Adjoint au directeur de la police municipale	Sécurité publique	Maîtrise (B)	Chef de service de classe exceptionnelle	1
Responsable de brigade	Sécurité publique	Application (C)	Brigadier	5
Responsable adjoint de brigade	Sécurité publique	Application (C)	Brigadier	4
Responsable des enquêtes administratives	Sécurité publique	Application (C)	Brigadier	1
Chef d'équipe	Sécurité publique	Application (C)	Brigadier	1
Agent de police municipale	Sécurité publique	Application (C)	Gardien	13
Agent de police municipale	Sécurité publique	Application (C)	Gardien de classe exceptionnelle provisoire	1
Agent de surveillance	Sécurité publique	Exécution (D)	Agent qualifié	3
Agent de surveillance	Sécurité publique	Exécution (D)	Agent	1

Direction de la Protection Civile et de Lutte contre l'Incendie				
Chef de garde	Sécurité civile	Application (C)	Adjudants	3
Chef d'agrès	Sécurité civile	Application (C)	Sergent	1
Chef d'agrès	Sécurité civile	Application (C)	Sergent de classe exceptionnelle provisoire	1
Chef d'équipe	Sécurité civile	Exécution (D)	Caporal	1
Équipier	Sécurité civile	Exécution (D)	Sapeur	1
Direction des ressources humaines				
Directrice des ressources humaines	Administrative	Conception et encadrement (A)	Conseiller principal	1
Direction de la Jeunesse, de l'emploi et de la cohésion sociale				
Directrice de la jeunesse, de l'emploi et de la cohésion sociale	Administrative	Conception et encadrement (A)	Conseiller principal	1
TOTAL				39

Délibération n° 2017-139		Majorité Dont 1 procurations
<p>Sur le rapport n° 2017/87 présenté par René TEMEHERO,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire, pour l'exercice 2018, à recruter, dans les conditions fixées par l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 précitée, pour faire face à des besoins occasionnels, pour une durée maximale de trois (3) mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des agents non-titulaires pour exercer les fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent d'entretien, d'agent d'exploitation, d'agent des services techniques, d'agent administratif, d'agent de médiation et de prévention, sans condition de diplôme, dans la limite de DOUZE (12) emplois à temps complet du cadre d'emploi « Exécution » (D), de spécialités administrative, technique, et de sécurité publique ; - de technicien d'exploitation du système d'information, de surveillant de travaux ou de chantiers, d'animateur de quartier, d'adjoint de gestion administrative, comptable, financière ou de patrimoine, titulaires au minimum d'un diplôme ou titre de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou titres, dans la limite de DIX (10) emplois à temps complet du cadre d'emploi « Application » (C), de spécialités administrative et technique ; - d'assistant de gestion (administrative, comptable, financière, ...), de conducteur de travaux, d'administrateur de réseaux et de données informatiques, d'animateur-éducateur d'activités sportives, ..., titulaires au minimum d'un diplôme ou titre de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou titres, dans la limite de QUATRE (4) emplois à temps complet du cadre d'emploi « Maîtrise » (B), de spécialités administrative et technique. - de juriste, chargé de missions ou chef de projets dans les domaines administratif, comptable, financier, économique, social, culturel, de l'animation, des RH, technique, de l'urbanisme, de développement territorial ou économique, ..., titulaires au minimum d'un diplôme ou titre de niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou titres, dans la limite de TROIS (3) emplois à temps complet du cadre d'emploi « Conception et encadrement » (A) de spécialités administrative et technique. <p>Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et du profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.</p>		

Pour faire face aux besoins occasionnels en personnel des services, la commune a la possibilité, dans le cadre des dispositions prévues par la Fonction publique communale, de recruter des agents non-titulaires.

Ces recrutements occasionnels sont destinés à renforcer les emplois permanents de la collectivité pour pallier notamment aux absences d'agents permanents, aux remplacements d'agents partis en retraite dont les postes restent à redéfinir, à un surcroît d'activité, pour réaliser des missions, projets ou études de courtes durées (3 à 6 mois) ou nouvellement mis en place,

Les emplois occasionnels, dont les besoins sont difficilement prévisibles, peuvent concerner l'ensemble des métiers de la commune. Ils ne nécessitent pas la création de postes budgétaires. Ils sont pourvus dans la limite des crédits correspondants inscrits au budget communal, pour une durée maximale de trois (3) mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel. Il est recommandé de fixer les rémunérations de ces agents conformément à la grille indiciaire des fonctionnaires afin de garantir une égalité de traitement entre les agents exerçant des fonctions similaires.

Afin de couvrir l'ensemble des besoins occasionnels de la commune pour l'exercice 2018, il est décidé le recrutement d'agents occasionnels pour occuper des emplois relevant des cadres d'emplois « Exécution » (D), « Application » (C), « Maîtrise » (B), « Conception et encadrement » (A) de spécialités administrative, technique ou de sécurité publique.

Cette mesure à caractère général serait limitée à 29 emplois occasionnels.

Délibération n° 2017-140		Majorité Dont 1 procurations	
<p>Sur le rapport n° 2017/88 présenté par René TEMEHERO,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOpte, ce qui suit :</p> <p>Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 de Papeete, bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.</p> <p style="text-align: center;">Titre 1 : Les indemnités liées à la nature des fonctions</p> <p>Les indemnités prévues au présent titre sont attribuées aux agents compte-tenu de la nature de leurs fonctions. Elles continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position de congé annuel, de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité ou de congé d'adoption.</p> <p>Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, l'indemnité est supprimée pour la durée du congé.</p> <p>Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du temps travaillé.</p> <p>L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir son indemnité diminuée ou supprimée en raison d'un tel bénéfice.</p> <p style="text-align: center;">1. La prime de responsabilité</p> <p>ATTRIBUE une prime de responsabilité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant l'un des emplois ou l'une des fonctions suivantes :</p>			
Définitions	Emplois	Fonctions	Nombre de points d'indice
Agent des spécialités « administrative », « Technique », « Sécurité publique », et « Sécurité civile »	Directeur général des services Directeur général des services adjoint Directeur des services techniques Directeur de l'administration et des finances Directeur des ressources humaines Directeur de la jeunesse, de l'Emploi et de la Cohésion sociale Adjoint au directeur de la police municipale Responsable de brigade Responsable de brigade adjoint Responsable des enquêtes administratives	Agent encadrant plus de 200 agents	20
		Agent encadrant de 100 à 199 agents	15
		Agent encadrant de 26 à 99 agents	10

	Adjoint au chef de centre Chef de garde Chef d'agrès Chef d'équipe	Agent encadrant de 6 à 25 agents	8
		Agent encadrant de 3 à 5 agents	6

Un arrêté du maire fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de la prime de responsabilité dans les limites fixées ci-dessus.

La prime de responsabilité cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Titre 2 : Les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions

Les indemnités prévues au présent titre présentent le caractère d'indemnités de fonctions nécessairement liées à l'exercice effectif de celles-ci, lesquelles ne sont pas dues en l'absence de service fait.

Le versement de ces indemnités au cours de congés annuels, de congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, d'arrêts de travail lié à un accident de travail, de congés de maternités ou de congés d'adoption, est laissé à l'appréciation de l'administration dans chaque circonstance d'espèce après information préalable de l'agent concerné.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant des indemnités prévues au présent titre est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir ses indemnités prévues au présent titre diminuées ou supprimées en raison d'un tel bénéfice.

1. L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

ATTRIBUE, en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants, une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires relevant des cadres d'emplois, des grades et des emplois suivants :

Spécialités	Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Nombre de points d'indice
Administrative , Technique	Exécution	Agent Agent qualifié Agent principal	Femme de service en milieu scolaire Agent d'entretien Agent des services techniques Agent d'exploitation	Entre 3 et 9
	Application	Adjoint Adjoint de classe exceptionnelle Adjoint principal	Surveillant de travaux Agent de gestion de patrimoine naturel	
	Maîtrise	Technicien Technicien de classe exceptionnelle Technicien principal	Maître-nageur sauveteur	
	Conception et encadrement	Conseiller	Chef de projet « Infrastructures et Réseaux divers »	
Sécurité publique	Exécution	Agent de sécurité publique Agent de sécurité publique qualifié Agent de sécurité publique principal	Agent de surveillance	Entre 3 et 18
	Application	Gardien Gardien de classe exceptionnelle Brigadier	Agent de police municipale Responsable de brigade Responsable de brigade adjoint Responsable des enquêtes administratives Chef d'équipe PCO	Entre 3 et 18
	Maîtrise	Chef de service de classe exceptionnelle	Adjoint au directeur de la police municipale	Entre 3 et 18
Spécialités	Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Nombre de points d'indice

Sécurité Civile	Exécution	Sapeur Caporal	Equipier Chef d'équipe	Entre 14 et 18
	Application	Sergent Sergent de classe exceptionnelle provisoire Adjudant	Chef d'agrès Chef de garde	Entre 14 et 18
	Maîtrise	Lieutenant	Adjoint au chef de centre	Entre 14 et 18

Cette indemnité est attribuée de plein droit aux agents de la spécialité « Sécurité Civile ». Il en est de même pour ceux de la spécialité « Technique » répondant aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Un arrêté du maire fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de cette indemnité dans les limites fixées ci-dessus.

2. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

ATTRIBUE une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires titulaires et stagiaires dans cadres d'emplois « Conception et encadrement » (A) et « Maîtrise » (B) ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature dans les conditions définies ci-après :

Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Nb de points d'indice mensuel
Conception et encadrement (A)	Conseiller principal	Directeur général des services Directeur général adjoint des services Directeur des services techniques Directeur de l'administration et des finances Directeur des ressources humaines Directeur de la jeunesse, de l'emploi et de la Cohésion sociale	Entre 10 et 80 points d'indice
	Conseiller qualifié	Chargé de missions Juriste	Entre 10 et 80 points d'indice
	Conseiller	Chargé de missions Chef de projet	Entre 8 et 64 points d'indice
Maîtrise (B)	Lieutenant	Adjoint au chef de centre	Entre 5 et 40 points d'indice
	Chef de service de classe exceptionnelle	Adjoint au directeur de la Police municipale	Entre 5 et 40 points d'indice

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est versée aux agents dont les missions impliquent une importance de sujétions particulières auxquelles ils sont appelés à faire face régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté du maire fixe, chaque année, le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, en tenant compte notamment de sa manière de servir et de la notation, dans les limites fixées ci-dessus.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée à un agent bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

3. L'indemnité de travail de nuit

ATTRIBUE une indemnité de travail de nuit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit.

Le montant de cette indemnité est fixé entre 9 et 11 points quel que soit le grade ou le cadre d'emplois de l'agent.

Un arrêté du maire fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité de nuit, dans les limites fixées ci-dessus.

La délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

ABROGE la délibération n°2012-91 du 30 août 2012, complétée, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délégation n° 2017-141	Majorité Dont 1 procurations
<p>Sur le rapport n° 2017/89 présenté par Adrien LOMBARD,</p>	
<p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE l'avenant n°15 à la convention de concession du service de distribution publique d'eau potable de la Commune de Papeete et AUTORISE le Maire à signer le dit avenant.</p>	
<p><i>Par mémoire, l'avenant N°14 du 27 juillet 2017 a eu pour objet de plafonner exceptionnellement les factures d'eau du 1er trimestre 2017 des entreprises privées et des particuliers sinistrés de la commune de Papeete lors des inondations du 21 et 22 janvier 2017. Le montant des remises exceptionnelles aux sinistrés de janvier 2017 comptabilisé à ce jour par le concessionnaire est de 1573 104 XPF TTC.</i></p> <p><i>D'un point de vue comptable, il est décidé dans le cadre du présent avenant d'imputer le montant des remises exceptionnelles suite aux intempéries au débit du fonds de solidarité de la concession créée en 2012 à l'occasion de l'avenant n°7.</i></p> <p><i>Pour information, à fin septembre 2017, le solde du fonds de solidarité géré dans le cadre de la concession est créditeur de 6 226 324 XPF.</i></p> <p><i>Par ailleurs, et compte tenu des analyses économiques en cours effectuées par le comité de pilotage de la concession et devant se poursuivre début 2018 avec le concessionnaire, il est décidé de différer d'un semestre le dispositif de financement du fonds spécial de la concession pour tenir compte des meilleurs résultats financiers obtenus.</i></p> <p><i>Ce fonds spécial avait été voté lors de l'adoption de l'avenant n°7 au contrat de concession fin 2012 et permet de financer de l'ordre de 80 MF de travaux d'investissement portant sur des renouvellements de canalisation, grosses réparations, ou extensions de réseau du Papeete et répondre ainsi aux nouveaux usagers (Urumaru, Vaitia...).</i></p> <p><i>Rappelons que le service public de l'eau potable est équilibré à Papeete et ne nécessite pas de contribution du budget général, de surcroît irrégulière à terme et que le tarif intègre également les travaux d'investissement.</i></p> <p><i>Il est par conséquent décidé de décaler d'un semestre le réajustement tarifaire initialement prévue au 1^{er} janvier 2018 pour le porter au 1^{er} juillet 2018 (pour mémoire de l'ordre de 410F sur une facture trimestrielle de 5880F pour 200M2 annuel consommé).</i></p>	

Délégation n° 2017-142	Majorité Dont 1 procurations
<p>Sur le rapport n° 2017/90 présenté par Adrien LOMBARD,</p>	
<p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le projet d'avenant n°4 et la convention de concession de l'assainissement collectif des eaux usées de la Ville de Papeete et son règlement de service et AUTORISE le Maire à signer cet avenant n°4.</p>	
<p><i>Par Convention en date du 13 juin 2008, la Commune de Papeete a confié au délégataire, la SEML TE ORA NO ANANAHI, la concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur la ville de Papeete.</i></p> <p><i>Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant au mois d'octobre 2008 portant sur la tarification du service, ainsi que sur l'actualisation des comptes de la concession, le règlement de service et sur la convention de rejet ordinaire (annexes 5, 7 et 8 de la convention de concession).</i></p> <p><i>Un second avenant, acté en 2013, a retiré du contrat de concession la maîtrise d'ouvrage des travaux du réseau collectif d'assainissement de la zone 1FED afin que la commune de Papeete puisse la déléguer à la Polynésie française. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du Pays était une exigence de l'Union Européenne pour que la ville de Papeete puisse bénéficier des financements provenant du 10ème Fonds Européen de Développement (FED).</i></p> <p><i>L'avenant n°3 acté en septembre 2016 et rendu applicable au 1er octobre 2016 avait pour objet de fixer la durée de la convention à 30 ans au regard de la loi de pays n°2009-22 du 7 décembre 2009, de mettre en place une subvention pluriannuelle de la Commune sur 6 ans et de revoir la tarification du service de l'assainissement pour absorber l'impact de chocs exogènes au contrat de concession, et enfin d'apporter quelques aménagements complémentaires (fonds spécial) et d'actualiser les annexes 5, 7 et 8 du contrat.</i></p> <p><i>Le projet d'avenant n°4 a pour objectif :</i></p> <p><i>1) De compléter l'article n° 59 « reprise des installations en fin de concession » du chapitre 7 de la convention de concession.</i></p>	

En effet, conformément à la demande du commissaire aux comptes de la SEM TE ORA NO ANANHI, les comptes de la SEM ont été établis en considérant que les subventions qui ont financé les biens sont amorties sur la même durée de vie que les biens. La part non amortie des subventions viendra donc en diminution de la valeur nette comptable des biens à leur restitution par le concessionnaire en fin de contrat. Il convient d'intégrer cette disposition dans l'article n° 59 du contrat de concession pour que la commune ne soit pas pénalisée en fin de contrat.

2) Formule de révision : il s'agit de mettre à jour la formule de révision des prix qui date de 2008 et qui doit tenir compte de la structure des charges observées sur les comptes d'exploitation de la SEM (article 39.2.2 de la convention de concession). En particulier, cette formule tient compte dans leur proportion constatée des charges de salaire, d'électricité, de produit divers et travaux de canalisation.

3) Tarification : il s'agit de compléter le volet tarification de la SEM en :

a) introduisant une majoration de 30% de la redevance, dans l'article 16 du règlement du service qui constitue l'annexe 7 de la convention de concession, lors de constat de non-conformité de raccordement au réseau EU, et en actualisant le règlement de service.

En effet, un branchement jugé conforme à la première demande de raccordement peut devenir non – conforme par la suite dans le cas où le propriétaire engagerait sans déclaration des travaux un raccordement de pluvial par exemple sur le réseau EU. Cette non-conformité à un coût pour la SEM du fait du traitement d'un surplus d'eau parasite par la station, et il convient de mettre en œuvre une mesure coercitive pour inciter le propriétaire à remettre en conformité son réseau privé.

b) autorisant la SEML à définir des prix pour des prestations annexes (prestations d'ingénierie, frais administratif, traitement de produit de curage ou de vidange de fosse, vente d'engrais issues du traitement,) tout en les encadrant. Ce type de prestation à un caractère très accessoire au regard de l'activité de la SEM.

4) Exonération de la taxe municipale sur l'électricité : il s'agit d'étendre les dispositions du contrat de concession (article 46) en élargissant la portée de cette exonération aux prestataires de la SEM dans le cadre des contrats d'exploitation afin de ne pas alourdir les redevances aux usagers.

Délibération n° 2017-143

Mr Paul MAIOTUI, Marcelino TEATA, Charles FONG LOI, René TEMEHARO ainsi que Georges KOUAKOU n'ont pas participé au débat et au vote de cette délibération.

Majorité
Dont 1
procurations

Sur le rapport n° 2017/91 présenté par Adrien LOMBARD,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le rapport annuel soumis par les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la SEML TE ORA NO ANANAHI pour l'année 2016.

L'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle des sociétés d'économie mixte locales stipule que « Les organes délibérants des collectivités territoriales (...) se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration (...) ».

L'objet de la délibération est ainsi de répondre à cette obligation législative et de contribuer ainsi à apporter toute la transparence requise sur la gestion de la société d'économie mixte locale « Te Ora No Ananahi ».

La SEML TE ORA NO ANANAHI a été constituée en 2008 et son capital est détenu à 85% par la Ville de Papeete.

Pour la Ville, les représentants à la SEML ont été désignés par la délibération 2014-33 du Conseil Municipal du 24 avril 2014 : Il s'agit de :

- Monsieur Paul MAIOTUI,
- Madame Danièle TEAHA,
- Monsieur Marcelino TEATA,
- Monsieur Tauhiti NENA,
- Monsieur Georges KOUAKOU,
- Madame Mireille TINORUA,
- Monsieur Roméo LE GAYIC.

Le Président de la SEML TE ORA NO ANANAHI est Mr Paul MAIOTUI, 1^{er} adjoint au Maire.

La Ville de Papeete a décidé de confier une délégation de service public à la SEML, portant sur le service de l'assainissement collectif des eaux usées de Papeete. Cette délégation est une concession de service public passée en date du 13 juin 2008 pour une durée de 30 ans.

Le conseil d'administration s'est réuni 4 fois au cours de l'année 2016. Il est composé de 7 représentants de la commune et

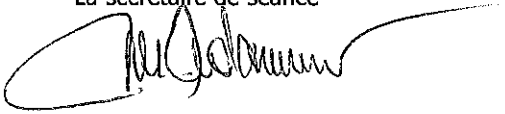
<p style="text-align: center;">Délibération n° 2017-145</p> <p><i>Mr Paul MAIOTUI, Marcelino TEATA, Charles FONG LOI, ainsi que Georges KOUAKOU n'ont pas participé au débat et au vote de cette délibération</i></p>	<p style="text-align: center;">Majorité</p>
<p>Sur le rapport n° 2017/93 présenté par Adrien LOMBARD,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du rapport du concessionnaire sur le service public de l'assainissement collectif des eaux usées pour l'année 2016 et APPROUVE le rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées - exercice 2016.</p>	
<p><i>L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées destiné notamment à l'information des usagers. Le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public sur place à la Mairie et par voie d'affichage apposée. »</i></p>	
<p><i>L'objet de la délibération est de répondre à cette obligation législative et de contribuer à apporter toute la transparence requise sur la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées.</i></p>	
<p><i>Pour l'année 2016, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif des eaux usées s'appuie principalement sur celui transmis par la SEML communale TE ORA NO ANANAHI le 25 octobre 2017.</i></p>	
<p><i>En effet, la Ville de Papeete a concédé le service public de l'assainissement collectif des eaux usées à la SEML TE ORA NO ANANAHI en 2008. Cette dernière, concessionnaire d'un service public, produit annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service conformément aux dispositions de la convention de concession.</i></p>	
<p><i>Compte tenu de son volume, le rapport présenté par le maire est joint à la délibération sans ses annexes mais est consultable en intégralité à la Direction Générale des Services. Il intègre également les éléments exigés au titre du code général des collectivités territoriales et en particulier l'arrêté N°346 DIPAC du 28 mai 2010 qui précise le contenu et les indicateurs de suivi du service.</i></p>	
<p><i>Le rapport met en évidence pour l'année 2016 :</i></p>	
<p><i>En termes d'exploitation :</i></p>	
<ul style="list-style-type: none">• <i>la fin de l'exploitation de la petite station d'épuration de l'Hôtel de ville par la Polynésienne des eaux à compter de mai 2016, la grande Station d'épuration de la Papeava ayant pris le relais dans le cadre des liens contractuels entre la société Aqualter et la SEM Te Ora No Ananahi à compter de cette date. Cette grande station a été inaugurée officiellement en septembre 2016.</i>• <i>La poursuite de l'entretien des réseaux par la société Polynésienne des eaux jusqu'en novembre 2016 reprise partiellement par la société Aqualter après Appel d'offres et la mise en service des réseaux de la zone 1 offrant aux usagers la possibilité à compter de septembre 2016 de se raccorder.</i>• <i>Un total de 454 raccordés (zone pilote = 213, zone 1A = 241) au 31/12/2016 contre 302 fin 2015.</i>	
<p><i>En termes d'investissement :</i></p>	
<ul style="list-style-type: none">• <i>Contrat de projet : livraison et mise en service de la totalité des ouvrages de la zone 1 A (station, réseaux, émissaire en mer) à compter de septembre 2016.</i>• <i>Programme FED : La poursuite du Programme du 10ème FED pour l'extension des réseaux entre le centre Vaima au quartier Paofai avec la notification du marché de maîtrise d'oeuvre au groupement SPEED-SAFEGE en juin 2016. L'appel d'offres travaux a été lancé début août 2016 avec une réception des offres des soumissionnaires fin octobre 2016. Le comité d'évaluation a retenu le groupement JLPOLYNESIE-INTERROUTE-ECI avec pour chef de file JLPOLYNESIE pour le lot1 (réseaux pression et gravitaire associés) et INTERROUTE pour le lot2 (réseau gravitaire). La notification des marchés de travaux et leur démarrage est attendue en 2017.</i>• <i>En termes contractuel avec la SEM et financiers :</i>	
<p><i>Mise en application de l'avenant n°3, validé par le Conseil d'administration de la SEML et par le Conseil municipal de la commune de Papeete en septembre 2016 (maintien de la durée de 30 ans de la concession, mise en place une subvention pluriannuelle de la Commune de Papeete sur une période de 6 ans et réforme de la tarification du service de l'assainissement pour absorber l'impact de chocs exogènes au contrat de concession)</i></p>	
<p><i>Les recettes d'exploitation liées à la facturation du service et aux redevances d'assainissement s'élèvent à 50.151.192 Fcfp en 2016 contre 46.441.994 FCFP en 2015 soit une hausse de 8 %.</i></p>	

Les factures liées à l'assainissement étant intégrées à la facture de consommation d'eau potable, le taux d'impayé reste maîtrisé. Le taux d'impayés de l'année 2015 constaté au 31 décembre 2016 des factures émises au titre de l'année 2015 est de 11 %.

A titre indicatif, la facture d'assainissement s'élève à 37 529 F TTC pour une consommation annuelle de 200m3.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25 minutes.

La secrétaire de séance



Myrna ADAMS



Monsieur Le Maire,

Michel BUILLARD

Le Maire de la commune de Papeete
certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du
présent acte qui a été transmis au haut-commissaire de la
République en Polynésie Française ou à son délégué
le 14 DEC. 2017
et notifié à l'intéressé(e) ou publié ou affiché
le 14 DEC. 2017